

Les vaches font-elles l'amour ? *Fisting, stripping*, et autres bestialités agricoles

Par Sarah Fravica

La sexualité animale : instinct ou désir ?

La sexualité des animaux est un sujet à la fois fascinant, très étudié en éthologie, mais également compris de manière assez réductrice sous le thème de l'instinct. Nous savons, par exemple, que les rapports sexuels chez les singes bonobos, notamment ceux entre femelles, occupent un rôle social et politique très important. Ils permettent de maintenir un ordre de paix au sein des groupes, ainsi que de solidifier des alliances (Schrefer 2022). On a aussi répertorié des séquences de chant chez les canaris mâles, et découvert que l'une de ces séquences était plus séduisante que d'autres, car les femelles canaris allaient souvent vers ceux qui performaient ce chant spécifique (Kreutzer & Augustins 2012). Il existe une myriade de rituels de séduction chez les animaux, allant des performances physiques aux explosions de couleurs vibrantes.

Cette collection de méthodes qui font preuve d'une technicité élégante – et bien plus élaborée que certaines des nôtres, avouons-le – n'empêche peut-être pas que le fameux instinct animal soit derrière le tout. Qu'en est-il vraiment ? Le comportement sexuel des animaux ne dépasse-t-il pas ce phénomène machinal et inné qu'est l'instinct ? Cette explication paresseuse et anthropocentrique de la sexualité des animaux n'arrive pas à rendre compte de la complexité à l'œuvre. En fait, il semble plutôt que l'on se casse la tête pour ne pas dire que les animaux ont, eux aussi, des désirs intentionnels et des préférences subjectives. Selon la logique de l'instinct, qui est la survie, la sexualité animale remplit une fonction

reproductive. Or, comment expliquer que, chez plus de 1500 espèces, on observe des relations sexuelles avec des partenaires du même sexe ? En effet, si l'homosexualité a longtemps été considérée comme « contre-nature », les études en éthologie contemporaine soulignent que les rapports sexuels et la coparentalité avec des partenaires de même sexe sont une réalité chez les animaux aussi :

Les biais des scientifiques ont influencé notre vision et nos connaissances du vivant. On sait désormais que l'idée d'une homosexualité « contre-nature », en opposition à une hétérosexualité qui serait « naturelle » et universelle, ne repose pas sur des fondements scientifiques. Si les comportements homosexuels ne sont pas majoritaires chez la plupart des espèces animales observées, ils représentent une part importante et indéniable du monde animal. (Muséum national d'Histoire naturelle)

Les animaux sont ainsi capables de faire des choix selon leurs préférences personnelles. Au-delà du comportement instinctif, sans intention et machinal, l'éthologie contemporaine nous invite à considérer les animaux non humains comme des « êtres désirants » (Kreutzer & Augustins 2012). Or, le désir est-il suffisant pour parler de consentement ? Autrement dit, les animaux peuvent-ils consentir ?

Ma question peut sembler faire preuve d'anthropomorphisme, ou encore paraître comme une lubie intellectuelle, mais je crois que la question du consentement sexuel est fondamentale dans un contexte où la reproduction contrôlée et coercitive des animaux d'élevage

et de compagnie est au cœur de nos activités économiques qui impliquent les animaux, à savoir les industries agroalimentaires, de fourrure, de sports animaliers et de ventes d'animaux. De plus, je n'invente pas le problème du consentement sexuel animal; il figure déjà dans la législation canadienne. En effet, les rapports sexuels entre les humains et les animaux, qu'on appelle le crime de bestialité, sont criminalisés en vertu de l'incapacité des animaux à consentir à de tels actes, et en vertu de la détresse psychologique des animaux qu'ils impliquent (Ministère de la Justice du Canada 2021). Ainsi, je juge tout à fait raisonnable et essentiel d'assembler les morceaux et de poser la question suivante : Pourquoi les actes sexuels commis à l'égard des animaux dans un cadre agroalimentaire peuvent-ils s'exempter du consentement des animaux?

Existe-t-il un consentement sexuel chez les animaux non humains ?

Si les animaux peuvent s'engager selon leur volonté dans un rapport sexuel, ils peuvent également le refuser. Par exemple, bon nombre de mâles en parade voient leur offre déclinée par la femelle courtisée. On pourrait alors employer le terme de consentement, en ce sens qu'ils donnent leur accord pour s'engager dans un rapport sexuel. Il est souvent clair quand un animal souhaite ou non engager un rapport sexuel avec un autre partenaire animal. De plus, la réponse peut être enthousiaste, et l'animal peut donner son accord librement, sans coercition. Ainsi, le seul élément manquant pour les animaux du consentement libre, clair, enthousiaste et éclairé, comme nous le connaissons chez les humains, est la décision éclairée, qui désigne les connaissances suffisantes d'une personne à l'égard d'une situation à laquelle elle peut consentir. Par exemple, on peut supposer

que les chattes ne savent pas qu'elles risquent de tomber enceintes après une relation sexuelle. Toutefois, je pense qu'il existe tout de même une forme de consentement sexuel chez les animaux, bien qu'il puisse être limité par la connaissance de certaines implications futures. Par ailleurs, le consentement compris au sens large est déjà pris en compte dans nos relations sociales avec les animaux.

Par exemple, la SPCA recommande de demander le consentement aux caresses avant de flatter un animal de compagnie. L'essentiel est de porter attention aux réactions positives ou négatives de l'animal afin de respecter sa volonté pour développer une bonne relation avec lui (SPCA 2021).

On parle aussi de consentement chez les chevaux dans le monde équin comme un élément qui renforce la confiance mutuelle entre un cheval et son propriétaire. Ainsi, l'accord et le désaccord d'un animal, compris sous le terme de consentement, est un aspect qui fait déjà partie de nos relations avec certains animaux. Pourtant, cette considération pour le consentement des animaux est appliquée de manière inégale selon nos activités économiques, comme l'élevage. Le cas qui semble montrer au mieux cette hypocrisie est ce que j'appelle la bestialité agricole.

Une bestialité au cœur de l'élevage

Quand j'ai commencé à m'intéresser au consentement sexuel chez les animaux, je suis tombée sur un sujet que je n'aurais jamais cru aborder, celui de la bestialité. Tandis que je me demandais s'il existe une forme de consentement entre les animaux lorsqu'ils s'engagent dans des relations sexuelles, la quasi-totalité des articles qui m'apparaissaient mettaient de l'avant l'immoralité des relations sexuelles entre humains et animaux

en vertu de l'incapacité à consentir de ces derniers. Cela me semblait tout à fait raisonnable, ça n'était pas matière à réfuter. Toutefois, une interrogation ne me quittait pas au cours de mes lectures : de toutes les pratiques sociales et économiques qui impliquent des relations entre humains et animaux, pourquoi la sexualité est-elle le seul domaine dans la législation où apparaît la question du consentement animal ?

La raison principale de supposer qu'un animal est incapable de consentir provient de la relation de pouvoir inégale entre un humain et un animal. À ce sujet, la philosophe Carol Adams soutient un point de vue similaire :

Des relations ne peuvent pas être consensuelles quand il y a inégalité de pouvoir. Dans les relations entre un humain et un animal, l'être humain contrôle la plupart – sinon la totalité – des aspects du bien-être de l'animal. Les relations sexuelles devraient avoir lieu entre pairs, là où le consentement devrait être possible. Le consentement, c'est quand on peut dire « non » et que ce « non » est accepté. Il est clair que les animaux ne peuvent pas faire cela (Adams 2003).

La justification se trouve donc dans la même optique que l'interdiction de la pédophilie, en ce sens que les enfants sont en situation d'inégalité de pouvoir envers les adultes. Je ne suis pas d'avis que les animaux soient incapables d'exprimer un refus clair, car ceux-ci peuvent très bien nous prévenir et même se défendre lorsque nous outrepassons leur volonté. Le plus souvent, c'est simplement nous qui n'acceptons pas leur « non ». Or, la situation d'inégalité de pouvoir demeure une réalité entre les animaux, surtout ceux domestiqués, et les humains. Cependant, il est intéressant de se souvenir que la loi contre l'infraction de bestialité était à l'origine une loi qui servait plus à protéger la dignité humaine que les animaux eux-mêmes, en ce sens que celui

qui s'adonnait à la bestialité devenait lui-même une bête. Lorsque l'on regarde la législation d'aujourd'hui à propos de la bestialité, même si le bien-être animal est pris en compte, on remarque que la protection des humains (dans ce cas-ci, les enfants et les personnes en situation de handicap) est mise de l'avant, alors que certaines pratiques sexuelles avec les animaux demeurent en angle-mort.

En 2019, le projet de loi C-84 sur la bestialité et les combats d'animaux reçoit la sanction royale et modifie la définition du terme « bestialité » à l'article 160 du *Code criminel*. Ce projet de loi visait à élargir la définition légale de la bestialité, qui concernait alors seulement les cas où il y avait pénétration, afin d'englober toute pratique sexuelle que l'on désigne comme « tout contact à des fins sexuelles entre une personne et un animal » (Ministère de la Justice du Canada 2021). Cette modification avait pour but d'accroître la protection des enfants et des personnes en situation de handicap qui pouvaient être forcés à commettre ou à regarder des actes sexuels avec des animaux, en personne ou sur un film pornographique. Il était également souhaité que cette redéfinition de la bestialité protège mieux les animaux contre la violence et la cruauté. Ainsi, depuis 2019, la bestialité ne se limite plus à la pénétration, mais concerne aussi la masturbation, le sexe oral et la pornographie. D'ailleurs, si la pénétration était auparavant un acte essentiel de l'infraction de bestialité, c'est parce qu'il s'agissait initialement d'une loi qui interdisait le sexe anal, dit alors sodomie, avec un humain ou avec un animal (Pelletier Khamphinith 2016). On peut lire son inscription en tant que « crime contre nature » à l'article 174 dans la section des « crimes contre les mœurs » au premier *Code criminel canadien* de 1892, sous cette formulation : « Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement

à perpétuité, celui qui commet la sodomie ou la bestialité. » (Code criminel 1892, art 174, p.81)

La législation canadienne s'est heureusement émancipée de cette définition phallogcentrique, qui considérait la sexualité sans but reproductif comme une perversion. Elle définit désormais la bestialité comme « tout contact à des fins sexuelles entre une personne et un animal ». Cependant, il me paraît injuste pour les animaux que les pratiques légales de reproduction en élevage animalier se retrouvent dans l'angle-mort de cette loi.

En effet, que vaut cet élargissement définitionnel si nous pouvons encore masturber un bœuf (avec un permis) pour récolter son sperme dans un cadre agroalimentaire? N'est-ce donc pas sexuel et violent de forcer un chien et une chienne à s'accoupler? Qu'y a-t-il de plus sexuel que de masturber des animaux, de les mettre enceintes, ou d'organiser des séances d'accouplement entre eux? Ces gestes ont beau ne pas être la manifestation d'un quelconque désir sexuel humain, cela ne devrait pas avoir d'importance à mon avis; car s'ils n'ont rien à voir avec la sexualité et l'érotisme *pour nous*, ces actes sont intrinsèquement de nature sexuelle, d'autant plus qu'ils sont vécus de la même manière par les animaux que s'il y avait un désir sexuel derrière. Les conséquences pour l'animal sont les mêmes. Par exemple, quelle différence y a-t-il entre une personne qui incite deux chiens à s'accoupler parce que cela l'excite sexuellement, et une autre qui incite deux chiens à s'accoupler pour vendre leurs bébés? *Pour les chiens, il n'y en a aucune*. Les scénarios sont tellement similaires qu'ils pourraient se superposer. Si la loi contre l'infraction de bestialité a pour but de protéger les animaux contre les sévices sexuels, pourquoi l'intention érotique de l'humain prime-t-elle sur l'acte en tant que tel?

Nous ne prenons pas en compte la détresse psychologique que cette bestialité agricole génère chez les animaux concernés. Encore moins leur refus, ou bien leur incapacité à consentir. Pourquoi certains cas sont-ils reconnus comme criminels tandis que d'autres sont enseignés au baccalauréat en agronomie dans le cours de reproduction animale? À mon avis, ces pratiques légales de reproduction animale, qui impliquent des actes sexuels souvent coercitifs, entre humains et animaux, me semblent inévitablement en conflit avec nos mœurs sur la bestialité. Du moins, il y a là matière à réflexion.

Pour mieux illustrer mon argument, j'ai recueilli un portrait de trois pratiques reproductives en milieu d'élevage, soit le recours aux *rape racks* pour accoupler les chiens, la sélection génétique artificielle ainsi que le *stripping* des poissons. Les trois évoquent une violence sexuelle sans équivoque.

Immobiliser la chienne

Parmi toutes les violences regrettables que nous infligeons aux animaux, le contrôle reproductif concerne toutes les espèces animales domestiquées. Qu'il s'agisse d'assurer la pureté d'une race, de créer un croisement particulier ou de maintenir la lactation active, c'est nous qui décidons avec qui, comment et quand un animal s'accouple. Nombre de femelles, dépendamment des élevages, se font inséminer par leur propriétaire humain. Plusieurs techniques reproductives à la disposition des éleveurs et des éleveuses montrent que la force et la coercition sont le plus souvent nécessaires afin d'assurer la réussite de l'insémination. L'un des outils populaires, par exemple, se fait communément surnommer le *rape rack*, que l'on peut traduire par « station de viol » (Tomasello 2021). Il s'agit de

dispositifs qui servent à immobiliser une femelle qui résiste ou qui montre des signes d'agressivité durant les tentatives d'accouplement ou d'insémination artificielle (Figure 1). Si la chaîne commerciale Walmart a cessé d'en vendre en ligne seulement depuis le 14 mars 2023, le site Amazon en vend encore pour les chiennes dans la catégorie « Accessoires pour chiens », sous le nom de *dog breeding racks*. Il y en a même avec des motifs floraux (Figure 2).

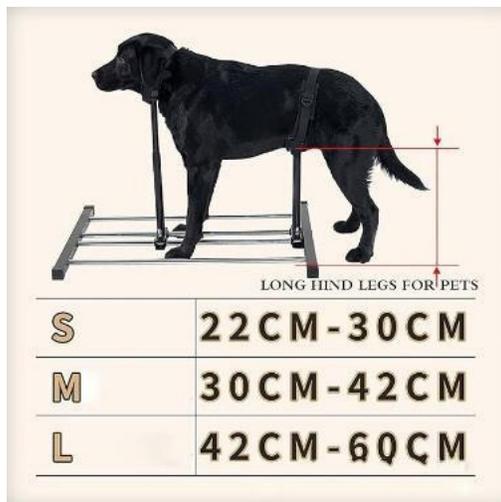


Figure 1



Figure 2

Les compromis génétiques

Bien que nous connaissions mieux aujourd'hui les conséquences de la sélection génétique sur la santé et le comportement des animaux, cette pratique demeure présente dans tous les élevages. Dans sa plus simple forme, la sélection génétique réfère au fait de choisir les animaux géniteurs en fonction de traits préconisés par les éleveurs et les acheteurs. L'objectif de cette pratique est d'obtenir des progénitures qui correspondent aux critères de qualité. Or, comme le souligne la spécialiste en zootechnie Mary Temple Grandin, la sélection répétée de traits spécifiques peut « ruiner les animaux » (Temple Grandin 2022, p.31). Par exemple, une caractéristique prisée par les éleveurs de chiens de race Cocker anglais est l'angle très prononcée entre le front et le museau. Or, ce type de structure crânienne est liée à un taux élevé d'hydrocéphalie pour ces chiens (Deesing 2022, p. 34). Chez les vaches à viande, le volume anormalement important des tissus musculaires (hyperplasie) engendrent des difficultés lors de la mise bas. Pour les vaches laitières, leur production phénoménale de lait réduit leur fertilité. Dans le même ordre d'idées, la population porcine souffre de son développement trop rapide des muscles, qui l'encline à faire preuve de comportements agressifs, comme mordre la queue de ses congénères (Chenoweth et al. 2022, p. 195). On parle alors de sélection déstabilisante ou déséquilibrante, en ce sens que la sélection abusive de traits prisés occasionne des anomalies physiologiques ou comportementales. Il y a toujours des compromis, mais ceux-ci n'avantagent pas les animaux. Ce type de manipulation dans leur sexualité les handicape pour augmenter leur valeur marchande.

Le gâteau aux œufs de carpes

La méthode d'insémination artificielle des carpes koï donne à voir un spectacle assez étrange. Comme la fécondation des œufs de poissons ovipares se fait naturellement de manière externe, les éleveurs et éleveuses doivent d'abord recueillir les ovules de la femelle (sorte de pâte verdâtre comme on peut voir si on mange une femelle homard) ainsi que le sperme du mâle. Le nom de la technique pratiquée est le *stripping*, qui provient du verbe *to strip*, lequel signifie littéralement « dépouiller » lorsqu'il s'agit d'une personne ou d'une chose. Sa définition française est la suivante : « Prendre quelque chose à quelqu'un malgré lui, le lui soustraire, l'en priver, le déposséder » (Larousse). Il s'agit d'une technique parmi d'autres, mais elle est pratiquée dans plusieurs pays, comme le Japon, la France et les États-Unis, et elle demeure l'une des principales. Afin de dépouiller les femelles de leurs ovules et les mâles de leur sperme, il faut exercer un « massage abdominal » sur les carpes et recueillir les fluides dans deux bols séparément. Ensuite, il faut mélanger les deux fluides très délicatement, à l'aide d'une plume, idéalement. À partir de l'étape suivante, le processus semble se transformer en émission culinaire : on ajoute à la mixture du lait de vache, dilué avec un peu d'eau, afin d'optimiser la fécondation des ovules (Gomelsky 2016). Toujours avec la plume, mélanger pendant environ cinq minutes avant de transférer le tout dans un contenant d'eau. Qui aurait cru que l'oie et la vache étaient de mise pour créer des bébés carpes ?

La leçon de la bestialité

Selon moi, ce problème au regard des actes de bestialité dans l'industrie de l'élevage animal doit attirer notre attention sur un enjeu plus global

de nos relations avec les animaux qui vivent parmi nous. En effet, si la bestialité est interdite en vertu de l'incapacité de l'animal à consentir, et que le crime de bestialité est en conséquence considéré comme un acte de cruauté, il y a une foule d'actes posés sans le consentement des animaux – ou auxquels ils ne peuvent pas consentir – qui devraient être examinés de plus près. Comme je le demandais dans mes questionnements initiaux, pourquoi le consentement des animaux apparaît-il uniquement dans nos soucis éthiques – et dans notre législation – lorsqu'il est question de bestialité ?

Dans cette optique, la philosophe Anastassiya Andrianova souligne l'hypocrisie à l'œuvre dans nos attitudes face à la bestialité. Sans cautionner ce crime, elle pense que le rôle du consentement présent dans la criminalisation de celle-ci doit nous faire réfléchir à toutes nos actions et pratiques en relation avec les animaux (Andrianova 2021). En effet, pourquoi se soucier de l'incapacité à consentir d'un animal pour une relation sexuelle avec un humain, mais pas dans le cas du travail, par exemple ? Le cheval consent-il à être chevauché ou à tirer une calèche ? Ou dans le cas de la chasse ? Le cerf consent-il à être la proie d'un chasseur sportif ? Et dans le cadre médical ? Le chien consent-il à se faire amputer la queue et les oreilles pour avoir un air plus noble ? Qu'en est-il de la parentalité ? La chatte consent-elle à ce qu'on l'utilise comme une machine à bébés à mettre en vente sur Kijiji ? Et la vache, elle, consent-elle à ce qu'on lui retire son bébé et qu'on lui tire son lait, à répétition et jusqu'à épuisement, puis qu'on la tue ensuite ? Je ne pense pas.

En somme, quand nous parlons de la sexualité animale, on peut à tout le moins dire qu'il y a un angle-mort à l'égard des animaux domestiqués. Nous nous intéressons moins à leurs comportements et à leurs intentions sexuelles

qu'aux moyens par lesquels nous pouvons les reproduire le plus efficacement possible ou, à l'inverse, aux diverses façons de limiter leur reproduction. Il ne s'agit pas de leur sexualité, mais bien de notre maîtrise de leur pouvoir reproductif. C'est nous, qui leur faisons des bébés. Pour les vendre, pour les manger. Pour cette raison, je ne sais pas si les vaches font l'amour. Ma question était plutôt ironique, car je sais que cela ne nous préoccupe pas. Je sais en revanche que ce qu'elles subissent, elles et tous autres animaux exploités sexuellement dans le milieu agricole, ce n'est pas de l'amour.

Notice biographique

Sarah Fravica est étudiante à la maîtrise en philosophie à l'Université de Montréal sous la direction de Christian Nadeau et de Valéry Giroux. Son mémoire de recherche porte sur la libération des animaux domestiqués. Elle étudie la condition animale à la lumière des études critiques du handicap. Dans cette optique, elle explore les thèmes de l'autonomie, de la souffrance et du consentement.

Références

- Adams, C., (2003). *Bestialité : le crime passé sous silence*. Cahiers antispécistes. 22. Disponible sur : <https://www.cahiers-antispecistes.org/bestialite-le-crime-passe-sous-silence/>
- Andrianova, A., (2021). *Can the Animal Consent? Zoophilia and the Limits of Logocentrism*. Dans: A. E. George, dir. *Gender and Sexuality in Critical Animal Studies*. Lanham: Lexington Books, p. 181-199.
- Chenoweth, P., McPherson, F., et Landaeta-Hernandez, A., (2022). *Reproductive and maternal behavior of livestock*. Dans: T. Grandin, dir. *Genetics and the Behavior of Domestic Animals*. London: Academic Press. p. 183-228.
- Gomelsky, B., (2016). *Koi Artificial Breeding: Stripping and Fertilization of Eggs*. Kentucky: Kentucky State University.
- Grandin, T., (2022). *Behavioral genetics and animal science*. Dans: T. Grandin, dir. *Genetics and the Behavior of Domestic Animals*. London: Academic Press, p. 1-47.
- Ison, J., (2021). *The Zoo Closet*. Dans: A. E. George, dir. *Gender and Sexuality in Critical Animal Studies*. Lanham: Lexington Books. p. 201-222.
- J. Deesing, M., (2022). *Behavioral genetics and animal science*. Dans: T. Grandin, dir. *Genetics and the Behavior of Domestic Animals*. London: Academic Press. p. 1-46.
- Kreutzer, M., et Augustins, G., (2012). *Les appariements chez l'animal et l'humain. Satisfactions individuelles et comportements sociaux*. *Ethnologie française*. 42(3), 577-589.
- Ministère de la Justice du Canada (2021). *Bestialité et combats d'animaux (projet de loi C-84)*. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/pl/bca-baf/index.html>
- Muséum national d'Histoire naturelle (s.d.). *L'homosexualité existe-t-elle chez les animaux?*. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.mnhn.fr/fr/l-homosexualite-existe-t-elle-chez-les-animaux>

Pelletier Khamphinith, K., (2016). *Commentaire sur la décision R. c. D.L.W. – La pénétration est un élément essentiel de l’infraction de bestialité prévue à l’article 160 du Code criminel*. Repères. Disponible sur : <https://www.doyonavocats.ca/wp-content/uploads/2018/05/EYB2016REP2024.pdf>.

Tomasello, S., Piazza, A., et Poirier, N., (2021). *Reproduction or the Lack Thereof: A Mode of Oppression, a Mean to Liberation?*. Dans : A. E. George, dir. *Gender and Sexuality in Critical Animal Studies*. Lanham: Lexington Books, p. 145-161.

Schrefer, E., (2022). *Queer Ducks (and Other Animals): The Natural World of Animal Sexuality*. Harper Collins.

SPCA, (2021). *Bâtir la confiance: comment demander le consentement de votre chat*, Disponible sur : <https://spca-outaouais.org/nouvelles/blogue/batir-la-confiance-comment-demander-le-consentement-de-votre-chat>